



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7121 relative au projet de recalibrage de 1 330 m d'une route départementale et de création d'un parc de stationnement sur le site du Moulin du Fâ sur les communes de Arces et Barzan (17), demande reçue complète le 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui a pour objectif de valoriser l'attrait touristique du site archéologique du Fâ sur la commune de Barzan en Charente-maritime et qui consiste à recalibrer la route départementale 114 E1 et à créer une aire de stationnement destinée aux véhicules individuels et aux autocars.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'élargissement à 13 m sur un linéaire de 1,3 km de la RD 114 E1,
- l'aménagement d'un carrefour à l'intersection des RD 114 E1 et RD 114 E9,
- la suppression de la RD 114 E1 au-delà du Moulin du Fâ,
- les terrassements du parc de stationnement d'une superficie de 11 500 m²,
- le revêtement en enrobé du parc de stationnement et l'installation d'un bloc sanitaire,
- un raccordement à la future piste cyclable de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6 a et 41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau,
- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet, situé pour sa majeure partie :

- sur une parcelle de prairie dans un environnement agricole,
- dans un secteur potentiellement concerné, selon le dossier fourni, par la présence de zones humides,
- au sein d'un site archéologique gallo-romain classé au titre des monuments historiques,
- à 200 m environ des sites Natura 2000 *Marais et falaises des coteaux de Gironde et Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* respectivement désignés au titre des directives « Habitats et Oiseaux »,
- à 200 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime*,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Barzan sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant l'absence d'investigations portant sur la faune, la flore, les habitats, les zones humides et le patrimoine archéologique ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, le patrimoine archéologique et les éventuelles zones humides n'est pas présentée ;

Considérant que les fréquentations touristiques actuelle et projetée du site ainsi que l'évolution prévisionnelle des trafics automobile et des besoins en stationnement ne sont pas présentées ; -

Considérant que le projet s'inscrit, selon le dossier fourni, dans un projet plus vaste de développement touristique du site archéologique gallo-romain du Moulin du Fâ, comprenant notamment un bâtiment d'accueil du public, projet pour lequel un schéma d'aménagement est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il convient d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement à l'échelle de ce projet de développement et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiellement dommageables du projet sur l'environnement à cette même échelle ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de développement touristique du site archéologique gallo-romain du Moulin du Fâ comprenant notamment le recalibrage de 1 330 m d'une route départementale et la création d'un parc de stationnement sur les communes de Arces et Barzan (17) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).